

**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU  
TRAITEMENT  
DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES**

Entre :

*D'une part*

**Syctom - Agence métropolitaine des déchets ménagers**  
**35 boulevard de Sébastopol**  
**75001 PARIS**

Représenté par son Président, Jacques Gautier, agissant en application de la délibération n°                    du Comité syndical du Syctom du,

Désigné ci-après par « le Syctom »

Et :

*D'autre part*

**Le Syndicat Mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse,**  
**Chemin Départemental 118**  
**91978 COURTABOEUF Cedex.**

Représenté par son Président, Jean-François Vigier, agissant en application de la délibération n°                    du comité syndical du SIOM du                    ,

Désigné ci-après par « le SIOM »

**PREAMBULE**

Conformément à la directive 2014/14/UE du parlement européen et du conseil du 26/02/2014, à l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et dans la continuité des Premières Assises métropolitaines des déchets ménagers qui se sont tenues en juillet 2015, le Syctom et le SIOM souhaitent développer plus avant la stratégie visant à faire jouer pleinement la carte de la mutualisation et l'optimisation des équipements de traitement. La présente convention de partenariat vise à concrétiser cette nouvelle politique partenariale et à la rendre opérationnelle.

Dans l'esprit des lois de Grenelle et du PREDMA d'Ile de France, les deux syndicats entendent développer leur partenariat et leur coopération territoriale afin de mutualiser leurs capacités de traitement de manière à diminuer l'enfouissement.

Dans le cadre d'une démarche de coopération à l'échelle de la métropole et de la région, la présente convention a donc pour objet de déterminer les modalités de la coopération territoriale entre le Syctom et le SIOM, en vue d'optimiser la gestion des équipements publics.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération territoriale entre le Syctom et le SIOM, en vue d'optimiser la gestion des équipements publics. Ainsi, en raison d'un conflit social affectant l'entreprise attributaire du marché de collecte des déchets ménagers en porte à porte sur le territoire du SIOM depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer l'accès des camions de collecte à son site de traitement de Villejust en toute sécurité. Dans ce contexte, il est convenu qu'afin d'optimiser la gestion des équipements publics, le SIOM pourra utiliser le site d'ISSEANE pour l'incinération d'une partie de ses déchets dans les limites prévues à l'article 4.2.

La présente convention fixe également les conditions d'accès et de circulation sur le site d'ISSEANE ainsi que les conditions de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

Cette convention ne peut en aucun cas se substituer au protocole de sécurité (Annexe 1) complété et signé par le SIOM, le Syctom, le(s) transporteur(s) et l'exploitant de l'unité de valorisation énergétique (« UVE »). Ce protocole est relatif aux opérations de chargement et de déchargement et prescrit des règles particulières de sécurité et de circulation au sein du périmètre de l'UVE, placé sous la responsabilité du SYCTOM et de son exploitant.

## **ARTICLE 2 - RÈGLES APPLICABLES A L'ACCÈS ET A LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE SITE**

### **Article 2.1. Conditions d'accès**

Les véhicules peuvent accéder au site d'ISSEANE 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

**Adresse : 47-103, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux**

Un agent de quai est présent :

- du lundi au vendredi : 06h00 - 01h00
- samedi : 08h00-23h00
- dimanche et jours fériés : 07h00-13h00 et 20h00-22h00

A l'entrée du site, le chauffeur du véhicule devra décliner son identité au poste de contrôle du site. Une copie du protocole de sécurité doit être disponible dans chaque véhicule en cas de contrôle inopiné.

### **Article 2.2. Conditions de circulation**

Le Code de la route s'applique sur le site et les chauffeurs devront se conformer aux limitations de vitesse indiquées.

Les véhicules doivent suivre l'itinéraire défini sur le protocole de sécurité.

Les véhicules devront être fermés et propres pour ne pas générer de nuisances le long du parcours (envols de papier, chute de déchets, odeurs, etc.).

En cas d'accident, le chauffeur doit positionner son véhicule de manière à ce qu'il ne provoque pas de nouvel accident et mettre en place la signalisation d'urgence. Il prévient les services présents au poste de contrôle

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PESAGE**

### **Article 3.1. Pesée des ordures ménagères et des déchets assimilés**

La double pesée est obligatoire :

- Pesage du véhicule avant déchargement ;
- Pesage du véhicule après déchargement.

Cette double pesée est effectuée afin de connaître la quantité de déchets traités. Le poids des déchets est ensuite imprimé sur un ticket remis au bénéficiaire à la sortie du site. En cas de contestation du poids, seule l'enregistrement du Sycotom fait foi.

Les mouvements entrées-sorties des véhicules sont enregistrés dans le système informatique du Sycotom, les informations recueillies sont les suivantes :

- L'immatriculation du véhicule ;
- La matière selon la codification tenue à jour par le Sycotom,
- Le poids d'entrée et le poids de sortie ;
- La date et l'heure d'entrée
- Date et l'heure de sortie ;
- La provenance.

### **Article 3.2. Contrôle radioactivité**

Le site est équipé d'un dispositif pour contrôler la radioactivité du contenu des véhicules entrants et dispose d'une zone d'isolement des véhicules, qui peut contenir un camion semi-remorque, et d'un local de stockage des radionucléides isolés et conditionnés.

Le dispositif de contrôle de la radioactivité doit permettre l'alerte sonore et visuelle des agents contrôlant l'accès au centre d'ISSEANE.

Le local d'entreposage est situé le long du circuit de confirmation de la présence d'une source radioactive, à proximité du portique de détection.

### **Article 3.3 Pont Bascule :**

Le Sycotom fournira au SIOM la copie des relevés du (des) carnet(s) métrologique(s) de chaque pont bascule dans les 10 jours ouvrés suivant la signature de la convention. De plus, il a pour obligation de procéder au contrôle technique de son système de pesage, tous les ans, par un organisme agréé. Le SIOM pourra demander un exemplaire de ce procès-verbal de contrôle au service des pesées du Sycotom.

## **ARTICLE 4 - NATURE DES DECHETS**

### **Article 4.1. Nature des déchets admis et traités**

Les déchets admis et traités par l'UVE d'Isséane et qui font l'objet de la présente convention sont les ordures ménagères et assimilés du SIOM.

### **Article 4.2. Prévisions de tonnage**

Le SIOM estime son tonnage hebdomadaire à 300 tonnes, ce tonnage pouvant fluctuer en fonction des capacités de réceptions des exutoires, y compris ISSEANE (maximum sur la durée de la convention : 5160 tonnes).

#### **Article 4.3 Nature des déchets interdits**

Sont formellement interdits les dépôts suivants :

- Objets encombrants (ferrailles, matelas, etc...)
- Souches d'arbres
- Déchets explosifs (bouteilles de gaz,...)
- Déchets toxiques
- Déchets hospitaliers
- Pneus
- Piles et batteries
- Peintures et solvants
- Médicaments
- Gravats
- Terre
- Amiante
- Déchets radioactifs
- Balles de cartons
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Tous les autres déchets dangereux tels que définis dans les articles R541-8 et R541-42 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4.4. Information préalable à l'admission des déchets**

Pour que le Syctom admette un déchet sur son site, le SIOM doit fournir une information préalable sur la nature du déchet.

Cette fiche d'information comporte :

- le type de déchets, son origine et son identification (inclut le code déchet suivant la classification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- les caractéristiques principales du déchet ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchet ;
- la quantité annuelle estimée.

Le SIOM doit informer le Syctom de toute modification et envoyer une nouvelle fiche d'information.

#### **Article 4.5. Non conformité**

L'exploitant de l'usine d'incinération peut refuser le déchargement des ordures ménagères et déchets assimilés.

En cas de constat de la non-conformité des déchets une fois le déchargement effectué, le coût de rechargement et le coût éventuel de traitement seront refacturés au bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 - DECHARGEMENT ET ENTREE DANS L'USINE D'INCINERATION**

Les ordures ménagères et les déchets assimilés sont déversés directement par les soins et sous la responsabilité du transporteur dans la fosse de l'usine d'incinération dans les conditions suivantes :

- Pour les véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 t

Les véhicules doivent obligatoirement déverser leurs déchets au sol, à 3 mètres du rebord du quai, sur la travée qui leur a été désignée par l'agent de quai.

Les balayeuses de PTAC inférieur ou égal à 3,5 t ont interdiction de déverser sur le site, que ce soit en fosse ou sur le quai

- **Pour les véhicules articulés (semi-remorque)**

Les véhicules doivent se positionner au plus près du plan de déversement de manière à ce que les autres véhicules puissent circuler devant eux.

- **Cas particulier des véhicules en surcharge**

Les véhicules identifiés en entrée de site comme étant en surcharge devront obligatoirement déverser leurs déchets sur le sol, conformément aux instructions de l'agent de quai afin d'éviter tout risque de chute dans la fosse.

S'agissant du déversement des ordures ménagères dans la fosse de l'usine et de l'accès à l'usine, le SIOM et ses transporteurs doivent signer, au préalable, un protocole de sécurité avec le Syctom et l'exploitant de l'usine d'incinération.

## **ARTICLE 6 - TRANSMISSION DES PESEES DU SYCTOM AU SIOM A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2018**

Le Syctom sera responsable du bon enregistrement des pesées qui seront effectuées sur son centre. Il aura la responsabilité d'importer dans la base de données SYSPÉAU du Syctom, tous les mois (m+ 3 jours) toutes les pesées mensuelles.

Pour réaliser cette importation, le Syctom doit se conformer à un format de données précis qui figure dans le gabarit du fichier d'importation (fichier sous format électronique, cf. annexes).

Une fois ce fichier généré, le Syctom utilise le module d'importation des pesées de SYSPÉAU. L'importation se fait à partir d'un fichier texte.

Le Syctom sera capable de justifier de la validité des pesées qu'il déclare en présentant les bons de pesées.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La présente convention pour le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés apportés a une durée de deux mois, renouvelable, de manière tacite, deux fois un mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

En particulier, le Syctom se réserve le droit de résilier unilatéralement par lettre recommandée avec avis de réception la présente convention, si l'une quelconque de ses clauses venait à être transgressée, et notamment en cas de constatation de tout manquement aux obligations suivantes :

- L'obligation de procéder à la double-pesée des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- L'obligation de respecter les conditions d'accès et de circulation sur le site ;
- Ainsi que tout autre manquement résultant d'une non-conformité au présent contrat.

Enfin, tout retard de paiement, persistant au-delà d'un délai de 60 jours à l'issue de la réception d'une demande de recouvrement par courrier, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

### **ARTICLE 8 - PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière est fixée conformément à la délibération du Comité syndical du .

Le règlement de la participation est établi mensuellement selon le tonnage réel apporté à l'UVE, conformément à la pesée effectuée sur site et renseignée sur le ticket de pesage.

**Tarif du traitement par incinération :**

$$R_n = P \times T_n$$

Où :

**R<sub>n</sub>** est la participation du SIOM pour les prestations de traitement des OMR rendues par le Sycotom au cours de l'année n.

**P** = 75 € est le montant de la participation unitaire du SIOM à la tonne entrante d'OMR à Isséane

**T<sub>n</sub>** est le tonnage d'OMR du SIOM entrant sur l'UVE Isséane du Sycotom au cours de l'année n.

La participation financière de **75 € comprend** la TGAP\*.

*\* TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes.*

La présente convention n'est pas assujettie à la TVA.

Les prix sont fermes.

### **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le règlement des participations de traitement par incinération s'effectue sur la base des états récapitulatifs établis à chaque fin de mois par le Sycotom, en fonction du tarif indiqué dans la présente convention. Ils sont fondés sur les tonnages livrés mensuellement sur le site, les parties déclarant par avance s'en remettre aux bons de pesée établis par le Sycotom.

Des éléments sont à transmettre au SIOM en amont de la facture :

La participation est calculée à la tonne entrante.

Le SIOM règle au Sycotom les sommes dues.

Les sommes doivent être acquittées au plus tard 30 jours après réception de l'état récapitulatif et de l'avis des sommes à payer correspondant, adressé par la Trésorerie.

Toute réclamation concernant les tonnages devra être portée à connaissance du Syctom au plus tard 30 jours après l'envoi, par mail du bilan des tonnages mensuels (envoi entre le 1er et le 3ème jour du mois m+1 de la période considérée). Au-delà, les tonnages seront considérés comme validés.

### **ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie empêchée devra informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Sera considéré comme cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties rendant soit impossible, soit particulièrement onéreuse l'exécution par la partie concernée de ses obligations.

Seront notamment considérées comme cas de force majeure toutes décisions législatives ou réglementaires ayant pour conséquence d'entraîner un bouleversement économique du contrat, mouvements sociaux au plan national ou sur le site, catastrophes naturelles ou intempéries.

### **ARTICLE 12 - JURIDICTION COMPETENTE**

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties se référeront au Tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires,

A Villejust, le : .....

Pour le Syctom  
Le Président,

Pour le SIOM  
Le Président

Jacques Gautier

Jean-François Vigier

Annexe 1 : protocole de sécurité (Syctom)